

Notice – frontaliers français

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 de l'avenant à la convention de double imposition du 27 juin 2023

Les frontaliers français sont considérés de deux manières différentes : soit ils remplissent les conditions de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers soit ils ne les remplissent pas.

De plus, cet avenant à la convention de double imposition a une incidence certaine sur l'imposition des frontaliers français.

Frontaliers français selon l'accord de 1983 : aucune imposition

Afin de bénéficier du taux spécial, parfois appelé barème « SFN », les conditions suivantes doivent être remplies :

- La personne doit retourner chaque jour en France. Un seuil de 45 jours de non retour par année est toutefois toléré. Le nombre de jours doit être réduit en fonction du taux d'activité.
- Le taux de télétravail pour une activité à 100 % ne doit pas dépasser 40 %.
- Les jours de missions temporaires exercés par le salarié dans son Etat de résidence ne doivent pas dépasser 10 jours et sont considérés comme jours télétravaillés. Les jours de missions temporaires exercés dans un Etat tiers autre sont à prendre en compte dans les jours de non retour journalier.
- L'attestation 2041-AS ou 2041-ASK émise par l'autorité fiscale et la République française doit être déposée auprès de notre service. Nous vous rappelons qu'aussi longtemps que celle-ci n'est pas déposée, l'impôt à la source doit être perçu aux barèmes usuels.

Les salaires doivent obligatoirement nous être annoncés car notre canton reçoit de la France une compensation financière de 4.5 % de la masse totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers.

Frontaliers français ne répondant pas aux conditions de l'accord de 1983

Si une des conditions précitées n'est pas remplie, alors la personne doit être considérée à la lumière de l'art. 17 de la convention de double-imposition et l'impôt à la source doit être perçu.

Etant donné le développement du télétravail en tant que nouvelle forme d'organisation du travail, un avenant à cette convention est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026 qui en règle les principes.

Si le salarié domicilié en France exerce plus de 40 % de son temps de travail à son domicile, seuls les jours de travail en Suisse, de maladie et de vacances sont imposés en Valais.

De plus, si le frontalier ne répondant pas à toutes les conditions de l'accord exerce moins de 40 % de son temps de travail à son domicile français, la totalité de son revenu est imposable en Suisse mais une compensation doit être versée à la France de 40 % de tous les revenus perçus sur les jours télétravaillés.



Ces différentes modifications de la convention de double-imposition ont pour conséquences que des éléments nouveaux doivent nous être transmis, soit via notre portail, soit par votre logiciel salarial certifié avec la norme swissdec.

De plus, un échange de renseignements est prévu entre la Confédération Suisse et la République française et il est donc exigé qu'en plus des éléments usuels (nom, prénom, date de naissance), le code postal et le lieu de résidence en France, le nombre de jours ou le pourcentage de télétravail ainsi que le montant de la masse totale des rémunérations brutes versées soient saisies et transmises de manière complète.

Sion, janvier 2026
Service cantonal des contributions
Impôt à la source
Av. de la Gare 35
1950 Sion